

VILLE DE
RIORGES

N° DCM_2024_76

OBJET :

**CADRE DE VIE-COMMERCE-
ARTISANAT-
DEVELOPPEMENT DURABLE**

MODIFICATION N° 5 PLU

**NON REALISATION D'UNE
EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10 juin 2024 – 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 3 juin 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 11 juin 2024.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 28 membres présents, à savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD Martine SCHMÜCK, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, *conseillers municipaux délégués*, Michelle BOUCHET, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Gaëtan REDEUILH, Bernard JACQUOLETTO et Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

Absent avec excuses : Pierre BARNET, *conseiller municipal délégué*, Delphine DEBATISSE, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Bérenger CENTI, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuse : Néant

Secrétaire élue pour la durée de la session : Brigitte MACAUDIERE

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Pierre BARNET Michel CELLIER Delphine DEBATISSE Valérie MACHON Bérenger CENTI	Véronique MOUILLER Jean-Luc REYNARD Isabelle BERTHELOT Chantal LACOUR Catherine ZAPPA

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

**CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-
DEVELOPPEMENT DURABLE**

MODIFICATION N°5 PLU

NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Jacky Barraud, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du logement et des jardins familiaux expose à l'assemblée :

Il est rappelé qu'une procédure de modification n°5 du PLU a été prescrite par arrêté n°ARR_2024_06_AQU en date du 26 février 2024.

Le projet de modification n°5 du PLU de Riorges porte sur :

- la correction d'une erreur matérielle à la légende du plan de zonage induite lors de la numérisation du PLU ;
- l'amélioration de la représentation graphique des secteurs concernés par un PPRNI au plan de zonage ;
- ouverture à l'urbanisation partielle d'une zone AU dans un secteur concerné par un risque naturel (zone AU indiquée « i ») et localisé dans l'enveloppe urbaine, classement en zone Ue à vocation économique et définition d'une OAP ;
- la suppression d'OAP sur les sites en cours d'aménagement ou aménagés, suppression au plan de zonage des périmètres d'OAP correspondant, classement en zone urbaine des secteurs qui étaient classés en zone à urbaniser opérationnelle ;
- l'ajustement des densités minimales et introduction d'un seuil de densité haut sur des secteurs d'OAP ne faisant pour le moment pas l'objet de projets opérationnels ;
- la reprise du contenu et du périmètre des OAP sur des secteurs sur lesquels des projets sont en cours de réflexion, classement en zone urbaine des secteurs qui ne sont plus concernés par un périmètre d'OAP et qui étaient classés en zone à urbaniser opérationnelle ;
- des corrections, ajustements ou compléments divers apportés à certains secteurs d'OAP ne faisant pour le moment pas l'objet de projets opérationnels ;
- la création d'une zone AU stricte sur un site de renouvellement urbain faiblement dense en zone urbaine inclus dans l'OAP Extension/renforcement Riorges Centre ;
- la suppression ou création d'emplacements réservés ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Ce dossier démontre l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'auto-évaluation réalisée amène à conclure :

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications :
 - ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
 - ne sont soit pas localisées à proximité de secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (espaces agri-naturels, zones humides, haies et arbres isolés, ensembles boisés classés en EBC), ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter directement ou indirectement.
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications n'ont aucune interaction avec cette thématique ;
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la préservation de la qualité paysagère et architecturale du territoire peut être qualifié de nul, dans la mesure où :
 - les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre soit de l'article L 151-23 (alignements d'arbres à protéger), soit de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
 - que la définition d'une OAP sur la zone AU partiellement ouverte à l'urbanisation intègre des orientations en matière de qualité architecturale et de traitement paysager ;
 - que le nouvel encadrement des seuils de densité vise à mieux tenir compte des densités environnantes afin d'éviter l'insertion d'opérations trop denses dans des contextes urbains inadaptés pour les accueillir, et susceptibles d'être sources de déséquilibres en termes de morphologies urbaines et architecturales ;
 - que la modification apportée à l'OAP Vagneron permet d'améliorer l'insertion urbaine et paysagère de programmes d'habitat collectif dans un tissu d'habitat à dominante individuelle ;
 - que l'indication ajoutée à l'OAP de la route d'Ouches en matière de retrait au Boulevard Ouest participe à l'objectif de maîtrise de l'évolution du bâti sur ses abords afin de maintenir une perception paysagère à dominante végétale ;
 - que les autres modifications apportées au PLU – notamment au règlement écrit - n'ont pas de lien avec la thématique de la qualité architecturale et paysagère ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de l'impacter négativement ;

- que certaines modifications présentent un risque d'incidence négative sur l'environnement dont le niveau d'incidence reste toutefois faible. Elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

Thématique environnementale	Modifications présentant un risque d'incidence faible
Protection, utilisation mesurée des ressources en eau et assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU dans le secteur de la Vilette peut induire une imperméabilisation des sols dans un secteur sensible en matière de ruissellement. Cependant, considérant la réglementation applicable liée au PPRNPI de l'Oudan, le risque d'incidence négative reste faible.
Air, Energie, Climat	- La réduction des densités minimales et l'introduction d'un seuil de densité haut sur des certains secteurs d'OAP peut réduire partiellement l'optimisation du développement urbain en matière de lutte contre le changement climatique. Ces modifications ne remettent cependant pas en cause les orientations du PADD en matière d'optimisation foncière, de densification différenciée et de diversification des typologies d'habitat.
Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels	- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU dans le secteur de la Vilette va permettre d'autoriser de nouvelles constructions dans un secteur réglementé du PPRNPI de l'Oudan du fait d'un risque faible de ruissellement. Cependant, le règlement du PPRNPI y autorise l'urbanisation sous réserve de respecter des prescriptions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
Santé humaine, exposition des habitants aux pollutions et nuisances	- La zone AU partiellement ouverte à l'urbanisation dans le secteur de la Vilette est exposée au bruit lié à l'infrastructure ferroviaire. Cependant, l'OAP définie sur ce secteur rappelle l'obligation réglementaire de tenir compte de cette exposition au bruit par des mesures d'isolation phonique des futures constructions.

Par avis conforme n°2024-ARA-AC-3404 en date du 07 mai 2024, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n°5 du PLU de Riorges.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification n°4 du PLU ;
Vu l'arrêté n°ARR_2024_06_AQU en date du 26 février 2024 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLU de Riorges ;
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis n°2024-ARA-AC-3404 de la MRAE en date du 07 mai 2024 indiquant que la procédure de modification n°5 du PLU de Riorges ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à *l'unanimité* :

1°) décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°5 du PLU de Riorges.

2°) rappelle que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme ; cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et sera publiée.

3°) précise que le dossier réalisé en application de l'article 104-34 du Code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAE sont disponibles en mairie de Riorges.

Riorges, le 11 juin 2024

La secrétaire de séance,
Brigitte MACAUDIERE

Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN